

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAUX C2 - C3**

**INSTRUCTION N° 83-43-A1-R
du 22 février 1983**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**RECouvreMENT DE L'IMPÔT DIRECT
CERTIFICATS DE DÉGRÈVEMENT
SIMPLIFICATION DE SERVICE**

ANALYSE

Suppression de la signature par le comptable des certificats de dégrèvement

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire du 20 février 1911.
Circulaire du 25 janvier 1944 B-S-T-4G de 1944.
Instruction n° 72-157-A1-R du 26 décembre 1972.
Instruction R3 du 31 décembre 1976.
Instruction n° 77-63-A1-R du 9 mai 1977.
Instruction n° 81-32-A1-R du 5 mars 1981.

Par mesure de simplification de service, il a été décidé de supprimer l'obligation de signature par les comptables du Trésor des certificats de dégrèvement collectifs ou individuels après emploi.

Toutefois est intégralement maintenue l'obligation de revêtir chaque certificat de la mention rappelant :

- la date et le numéro d'inscription au journal des dégrèvements et des opérations d'ordre P 15 A lorsqu'il s'agit de certificats de dégrèvement individuels;
- le premier et le dernier numéro des inscriptions détaillées au P 15 A en ce qui concerne les certificats collectifs employés manuellement, ou de la série des numéros des opérations inscrites globalement au P 15 A lorsque le comptable est en liaison avec un département informatique;
- le montant de la somme effectivement employée lorsqu'elle est inférieure à celle ordonnancée;
- le montant de la majoration de 10 % et des frais de poursuite éventuellement annulés.

**DIFFUSION
GT**

21

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 83-43-A1-R
du 22 février 1983

-- 2

Il est rappelé qu'en application de l'instruction n° 81-32-A1-R du 5 mars 1981 (§ III-A-2), les comptables du Trésor utilisant le système des fiches comptes, et qui ne sont pas en liaison avec un département informatique, doivent obligatoirement utiliser les certificats de dégrèvement individuels par décalque de la fiche compte ou de la fiche article.

*
**

Compte tenu de la simplification apportée, l'attention des chefs de postes et des comptables centralisateurs est spécialement appelée sur la nécessité d'une surveillance très attentive de cette partie du service.

*
**

Toute difficulté de mise en œuvre de la présente instruction qui est applicable dès réception, devra être signalée à la direction dans les meilleurs délais possibles.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,

R. BARBERYE.